

CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 24 Octobre 2008

Commission n° 5 - Education, Jeunesse et Sports, Affaires Internationales

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION DES SPORTS ET DE LA JEUNESSE

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 5/04

OBJET : Soutien aux comités sportifs départementaux - Modalités de soutien aux sélections départementales.

- Tous cantons

<p>RÉSUMÉ : L'objet de ce rapport est de porter l'aide complémentaire en faveur des sélections départementales évoluant au niveau interdépartemental, non soutenues au titre du « haut niveau », de 2 500 € à 5 000 € dans le cadre du soutien au « fonctionnement des comités sportifs départementaux ».</p>

Lors de la séance du 30 mars 2007, le nouveau cadre du soutien départemental en faveur des comités sportifs départementaux a été adopté.

Cette aide départementale s'adresse aux comités ayant signé la « Charte départementale du Sport », agréés au titre de la Jeunesse et des Sports, ayant leur siège social en Seine-et-Marne et comptant au moins un club.

Les missions dévolues à ces instances départementales ont été rappelées :

- développer, encourager, administrer et diriger la pratique de leur activité sur le territoire départemental,
- former et perfectionner les cadres dirigeants, techniques et les arbitres ou juges,
- exercer un pouvoir de police sur l'exécution des règlements fédéraux,
- organiser des épreuves de sélections aux championnats régionaux et nationaux,
- perfectionner des athlètes par des regroupements et des stages à l'échelon départemental.

Dans ce cadre, le mode de calcul de la subvention a été précisé de la manière suivante :

- une aide à tous les comités correspondant aux charges induites par la gestion des clubs et des licenciés,

- des aides complémentaires, éventuellement cumulatives pour :

- o les comités sportifs disposant de cadre technique départemental (CTD) agréé par l'Etat (Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports) ; d'un montant de 1 000 € par CTD.
- o Les comités sportifs disposant d'une sélection départementale.

Jusqu'en 2006, le soutien apporté aux sélections départementales se faisait dans le cadre des contrats d'objectifs de haut niveau à hauteur de 5 000 €. Depuis la séance du 30 mars 2007, l'Assemblée départementale a décidé :

- de prendre en compte dans le cadre du « haut niveau » uniquement les sélections participant à des compétitions interrégionales ou nationales.
- de proposer une solution intermédiaire pour les comités ayant des sélections évoluant au niveau interdépartemental afin de ne pas pénaliser les comités sportifs concernés, en attribuant 2 500 € à titre exceptionnel et dérogatoire sur l'enveloppe des contrats d'objectifs de haut niveau pour les quatre comités concernés, abondés de 2 500 € dans le cadre du « Soutien au fonctionnement des comités sportifs départementaux ».

Afin d'assurer une meilleure lisibilité, je vous propose aujourd'hui de régulariser cette situation en prenant en compte les sélections évoluant au niveau interdépartementale exclusivement dans le cadre du « Soutien au fonctionnement des comités sportifs départementaux » et de porter cette aide complémentaire à hauteur de 5 000 €.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Dossier n° 5/04 des rapports soumis à la commission
n° 5 - Education, Jeunesse et Sports, Affaires Internationales

Rapporteurs : M. BONTOUX
Commission n° 5 - Education, Jeunesse et Sports, Affaires Internationales

MME TALLET
Commission n° 7 - Finances

Séance du 24 Octobre 2008

OBJET : Soutien aux comités sportifs départementaux - Modalités de soutien aux sélections départementales.

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,

Vu la délibération n° 6/10 du Conseil général du 30 mars 2007 portant sur les modalités d'attribution des subventions au bénéfice des comités sportifs départementaux,

Vu la délibération n° 6/06 du Conseil général du 25 janvier 2008 portant approbation du budget départemental en faveur des sports,

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n° 5 - Education, Jeunesse et Sports, Affaires Internationales,

Vu l'avis de la Commission n° 7 - Finances,

DECIDE

de remplacer le deuxième alinéa de l'article 2 b), paragraphe II de la délibération n° 6/10 susvisée, par les dispositions suivantes :

« -aux comités départementaux de sports collectifs répondant à l'article 2-I-a. et constituant des équipes départementales non retenues au titre des contrats d'objectifs de haut niveau, pour représenter le Département de Seine-et-Marne lors de rencontres interdépartementales : d'un montant de 5 000 € ».

LE PRÉSIDENT,

V. ÉBLÉ

Pour des motifs de compréhension et pour reprendre la terminologie adoptée dans l'article 2 de la délibération du 30 mars 2007, il est proposé, avec l'accord du service concerné (Isabelle CHUSSEAU :61-83) de reprendre intégralement l'alinéa de l'article modifié et d'y inclure la modification relative au montant de l'aide